

**DECISION DCC-03-93
DU 28 OCTOBRE 1993**

COSSOU MELANIE EPOUSE BAGRI

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. DEGAGEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE AU TITRE DU PROGRAMME DE DEPART VOLONTAIRE. DECLARATION DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION.

Le dégagement de la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ Volontaire relève de l'application des règles du Droit du Travail et des Statuts de la Fonction Publique et ne saurait s'analyser comme une torture ou des mesures portant atteinte aux droits de l'homme et de la personne humaine.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par Madame Mélanie COSSOU épouse BAGRI sur la base des articles 8, 26, 30, 35, 36 et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 4, 5, 8, 13, alinéa 2 ;

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990

Vu la Loi Organique du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle
Ensemble les pièces du dossier
Où, le Rapporteur Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO
en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

1° - Considérant que la requête de Madame BAGRI tend à contester son dégageement de la Fonction Publique en excipant du droit au travail proclamé par la Constitution et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui en fait partie intégrante et invoque la violation de différents droits de la personne (Constitution articles 8, 26, 30, 34, 35, 36) ;

2° - Considérant que la Constitution en son article 30 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 13 alinéa 2) reconnaissent à tout citoyen et à toute personne le droit au travail ainsi que le droit d'accéder à la Fonction Publique ;

3° - Considérant qu'aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 Décembre 1966 " le droit au travail comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par le travail librement choisi et accepté " ;

4° - Considérant que le droit au travail et le droit du travail sont des matières qui relèvent du domaine de la loi, donc légiférées (article 98 de la Constitution).

5° - Considérant que la violation du droit au travail qu'allègue Madame BAGRI relève plutôt de l'application des règles du droit du travail et des Statuts de la Fonction Publique ;

6° - Considérant que les mesures de dégageement de la Fonction Publique ne sauraient s'analyser, en droit, comme de la torture ou des mesures portant atteinte à la personne humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}. - Le Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique intégré à la Loi de Finances 1993 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2. - Les textes et les actes pris pour dégager Madame BAGRI de la Fonction Publique ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à Madame BAGRI et publiée au *Journal Officiel*.

Ont signé à Cotonou, le Jeudi 28 Octobre 1993 :

Madame Elisabeth K.	POGNON	Président
Monsieur Alexis	HOUNTONDJI	Vice Président
Hubert	MAGA	Membre
Bruno	AHONLONSOU	"
Pierre	EHOUMI	"
Maurice	GLELE-AHANHANZO	"

Le Rapporteur,
Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON.